

Bruxelles, le 30 septembre 2019
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2018/0189(COD)

12464/19
ADD 1

CODEC 1417
PI 132

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'action de l'Union à la suite de son adhésion à l'acte de Genève de l'arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques (première lecture) - Adoption de l'acte législatif = Déclarations

Déclaration de la Commission concernant l'éventuelle extension de la protection des indications géographiques de l'Union aux produits non agricoles

La Commission prend acte de la résolution du Parlement européen du 6 octobre 2015 sur l'éventuelle extension de la protection des indications géographiques de l'Union européenne aux produits non agricoles.

En novembre 2018, la Commission a lancé une étude afin de collecter des données économiques et juridiques supplémentaires sur la protection des indications géographiques non agricoles au sein du marché unique, en complément d'une étude de 2013, et afin d'obtenir des informations complémentaires sur des questions telles que la compétitivité, la concurrence déloyale, la contrefaçon, la perception des consommateurs, le rapport coûts/bénéfices, ainsi que sur l'efficacité des modèles de protection des indications géographiques non agricoles à la lumière du principe de proportionnalité.

Conformément aux principes d'amélioration de la réglementation et aux engagements définis dans l'accord interinstitutionnel "Mieux légiférer" du 13 avril 2016, la Commission examinera l'étude, ainsi que le rapport sur la participation de l'Union à l'acte de Genève visé à l'article relatif au suivi et au réexamen du règlement relatif à l'action de l'Union européenne à la suite de son adhésion à l'acte de Genève de l'arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques et envisagera les éventuelles étapes ultérieures.

Déclaration de la Commission relative à la procédure prévue à l'article 11, paragraphe 3, du règlement

La Commission fait observer que, bien que la procédure prévue à l'article 11, paragraphe 3, du règlement soit une nécessité juridique compte tenu de la compétence exclusive de l'Union, elle peut néanmoins affirmer que, dans le contexte de l'acquis actuel de l'UE, une telle intervention de la Commission serait exceptionnelle et dûment justifiée. Au cours des consultations avec un État membre, la Commission mettra tout en œuvre pour résoudre tous les problèmes éventuels, en coopération avec l'État membre concerné, afin d'éviter d'émettre un avis négatif. La Commission note que tout avis négatif serait notifié par écrit à l'État membre concerné et que, conformément à l'article 296 du TFUE, cet avis devrait être motivé. La Commission tient également à faire observer qu'un avis négatif ne ferait pas obstacle à l'introduction d'une nouvelle demande concernant la même appellation d'origine, si les motifs de l'avis négatif ont été dûment pris en considération par la suite ou sont devenus sans objet.
